



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2022-245-MED

Marseille, le 13 JAN. 2023

**Arrêté n°2022-245-MED portant mise en demeure de la société Fibre Excellence Provence dans le cadre de l'exploitation des installations de son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°3-2019-PC du 25 février 2019 portant prescriptions complémentaires concernant la société Fibre Excellence Tarascon dans le cadre des émissions de poussières de ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS et de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC du 1<sup>er</sup> octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 août 2022 relatif à sa visite du 19 juillet 2022 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 19 juillet 2022, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- concernant la surveillance en continu des fumées de combustion des fours à chaux :
  - la mesure en continu de la pression n'est pas réalisée ;
  - la mesure en continu du paramètre STR (Soufre Total Réduit) n'est pas réalisée.

- concernant la surveillance en continu des fumées de combustion de la chaudière à liqueur noire :
  - la mesure en continu de la pression n'est pas réalisée ;
  - la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas réalisée.
- concernant la surveillance en continu des fumées de combustion de la chaudière à écorces :
  - la mesure en continu de la pression n'est pas réalisée ;
  - la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas réalisée.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé qui prévoit que l'exploitant surveille en continu la pression, la teneur en oxygène et la teneur en vapeur d'eau des fumées dans les procédés de combustion (fours à chaux et chaudière à liqueur noire) ;
- l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé qui prévoit que l'exploitant mesure en continu le Soufre Total Réduit (STR) y compris H<sub>2</sub>S pour les fours à chaux ;
- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé qui prévoit que les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, rendant ainsi nécessaire la mesure en continu du paramètre pression dans les gaz de combustion de la chaudière à écorces ;
- l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé qui prévoit que l'exploitant mesure en continu la teneur en vapeur d'eau dans les gaz de combustion de la chaudière à écorces.

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fibre Excellence Provence de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRÊTE

**Article 1** - La société Fibre Excellence Provence, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier sise ZA Chemin de Radoubs sur la commune de Tarascon, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes selon les détails et délais énoncés:

1.A. Fumées de combustion des fours à chaux:

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 10.2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 (surveillance en continu de la pression)	2 mois
1.A.2	Article 10.3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 (mesure en continu du paramètre STR y compris H <sub>2</sub> S)	6 mois

1.B. Fumées de combustion de la chaudière à liqueur noire:

	Prescription	Délai
1.B.1	Article 10.2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 (surveillance en continu de la pression)	2 mois
1.B.2	Article 10.2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 (surveillance en continu de la teneur en vapeur d'eau)	5 mois

1.C. Fumées de combustion de la chaudière à écorces:

	Prescription	Délai
1.C.1	Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (surveillance en continu de la pression)	2 mois
1.C.2	Article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (surveillance en continu de la teneur en vapeur d'eau)	7 mois

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société Fibre Excellence Provence et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

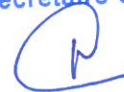
**Article 5** - Exécution

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
-La Sous-Préfète d'Arles,  
-Le Maire de Tarascon,  
-Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
-Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

13 JAN. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER